

# Covid-19: les adolescents désormais soumis au passe sanitaire

Par **Soline Roy**

Publié hier à 17:49,

Mis à jour hier à 17:56



351760153/Kenstocker - stock.adobe.com

**Pour laisser aux nouveaux venus dans cette tranche d'âge le temps de se faire vacciner - l'injection ne leur étant pas autorisée avant - le passe est exigible à partir de 12 ans et deux mois.**

Ils y ont échappé pendant un peu plus de deux mois, quand leurs aînés ont dû apprendre durant l'été à s'y plier : le passe sanitaire est désormais obligatoire pour les adolescents dans les restaurants, cinémas, musées, avions ou TGV, etc. Concrètement, le passe (vaccination complète, test négatif de moins de 72 heures ou certificat de rétablissement vieux de 11 jours à 6 mois) n'est exigible qu'à partir de 12 ans et deux mois : cette souplesse laisse aux nouveaux venus dans cette tranche d'âge le temps de se faire vacciner, l'injection ne leur étant pas autorisée avant. Comme chez les adultes, *«un certificat médical attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place de ces trois documents»*, précise le gouvernement ; mais il doit être établi sur un formulaire spécifique et les contre-

indications sont listées dans un décret du 8 août. Un décret publié jeudi précise aussi à quelles obligations sont soumis les plus de 12 ans pour des voyages entre l'outre-mer et le reste du territoire.

## À découvrir

- [Covid-19 : ce que l'on sait du variant Delta](#)
- [Covid-19 : la troisième dose vaccinale, mode d'emploi](#)

L'application du passe aux adolescents permettra peut-être de faire progresser encore un peu plus leur vaccination, déjà bien avancée depuis mi-juin : plus de 72 % de cette tranche d'âge a reçu au moins une dose et 64 % a un schéma vaccinal complet (source Geodes, au 28 septembre). La campagne de vaccination à l'école donne en revanche des résultats mitigés, avec seulement 23.800 injections réalisées depuis la rentrée, a indiqué mardi le ministère de la Santé, qui admet *«parfois quelques petites difficultés»* dans le recueil de l'accord des familles (indispensable pour les moins de 16 ans). Les autorités ont d'ailleurs lâché du lest sur les tests dits «de confort» (faits pour accéder à un lieu soumis au passe) : payants pour les majeurs après le 15 octobre, ils resteront gratuits pour les mineurs.

## Quid des sorties scolaires ?

Le décret du 30 septembre précise que le passe *«n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles»*. Pas de passe à l'école ni pour le périscolaire, donc, pour les adolescents comme pour les adultes, qu'ils soient personnels, parents, accompagnateurs ou intervenants, précise l'Éducation nationale sur internet. Les activités extrascolaires, en revanche, (soit, selon une circulaire de 1998, celles ayant lieu *«en soirée, le mercredi lorsqu'il n'y a pas classe, en fin de semaine et pendant les vacances»*) sont soumises au passe dans les mêmes conditions que pour les adultes.

Pour les sorties scolaires dans un lieu où le passe est censé être demandé, tout dépend : si l'établissement a réservé *«un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire, alors le passe sanitaire ne sera pas exigé»*, précise l'Éducation nationale, mais si *«l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers, alors le passe sanitaire sera exigé»*.

Autre complexité, les activités sportives. Si elles sont réalisées dans le cadre d'une association sportive dépendant de l'établissement scolaire, le passe n'est pas plus exigible que lors des cours d'EPS. Mais si le sport est pratiqué avec une association extérieure à l'établissement, alors la règle commune s'applique pour l'accès aux infrastructures.